

Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N° DI-2017-218

Pétitionnaire : M. Thomas ARNAUD, président, Association Rotary
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Domaine communal de Luminy

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par M. Thomas ARNAUD, président de l'association Rotary, en date du 3 juillet 2017 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

L'association Rotary, représentée par son président M. Thomas ARNAUD, est autorisée à organiser le 1^{er} octobre 2017 la course pédestre dénommée « Course des Anges », qui se déroulera dans le cœur du Parc national des Calanques, sur domaine communal de Luminy.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le bénéficiaire respecte expressément les prescriptions suivantes :

1. Limiter le nombre de participants à **un effectif de 100** ;
2. Ne procéder à **aucun aménagement ou défrichement** de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. Respecter **les parcours ainsi que le positionnement des signaleurs, des postes de secours et des ravitaillements communiqués** dans sa demande d'autorisation ;
4. Proscrire, **sous peine de disqualification, tout abandon de déchets** par les participants et le public, et assurer **le nettoyage complet des parcours et des lieux dès l'issue de la manifestation** ;

5. Imposer que **les participants respectent les itinéraires et ne quittent pas les sentiers, sous peine de disqualification** ;
6. Sensibiliser les participants au fait que **la manifestation se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques** et aux comportements respectueux qui en découlent ;
7. Informer les encadrants de **la réglementation en vigueur à respecter et à faire respecter** (*notamment l'interdiction de fumer*) ainsi que des comportements à adopter, par les participants comme par le public et par eux-mêmes, lors des parcours en cœur de Parc national ;
8. Ne mettre en place **aucune forme de publicité** sur le site ;
9. Eviter que les installations et équipements nécessaires à l'épreuve n'entravent **l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur** de Parc national et les **démonter dès l'issue de la manifestation** ;
10. Ne recourir à **aucune sonorisation** et ne produire **aucun bruit** de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.
11. Tenir compte de la **présence éventuelle d'autres manifestations** se déroulant sur le même site le même jour.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le **1^{er} octobre 2017, de 8h à 14h.**

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation (notamment, l'accord préalable des propriétaires).

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 23 août 2017,

Le directeur



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Ville de Marseille
- Parc national des Calanques / Secteur Interface ville-nature

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.